

GUIDE POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE DONT LA MISE OEUVRE PEUT REQUÉRIR DE NOUVEAUX POUVOIRS JURIDIQUES



GUIDE POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE DONT LA MISE OEUVRE PEUT REQUÉRIR DE NOUVEAUX POUVOIRS JURIDIQUES

Ce guide apporte une liste simplifiée des pouvoirs juridiques¹ nécessaires pour satisfaire la Convention de Minamata sur le mercure², accompagnés de brèves explications. Son but est de faciliter l'évaluation de la capacité juridique, y compris celle faisant partie de l'évaluation initiale de la Convention de Minamata (MIA). Le guide doit être utilisé conjointement avec le texte de la Convention³ et les autres matériels qui apportent les détails complémentaires au sujet des obligations de celle-ci. Pour une référence rapide, la liste de pouvoirs est reproduite à la fin du guide.⁴

ARTICLE 3 - APPROVISIONNEMENT ET COMMERCE

L'article 3 contient des mesures de contrôle destinées à limiter l'approvisionnement mondial de mercure afin de compléter et renforcer les mesures de contrôle de réduction de la demande de l'article 4-7. Les dispositions de l'article 3 limitent les sources de mercure disponible pour être utilisé ou vendu et spécifient les procédures à suivre lorsque ce commerce est autorisé.

L'article 3 restreint l'approvisionnement de mercure provenant de l'extraction minière primaire et de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali et prétend identifier tous les grands stocks de mercure.⁵

Les pouvoirs juridiques nécessaires pour mettre en oeuvre les obligations de l'article 3 sont les suivants:

- Ne pas permettre l'ouverture de nouvelles mines de mercure
- Éliminer progressivement l'extraction minière primaire de mercure existante dans un délai de 15 ans⁶

Le pouvoir pour restreindre l'extraction minière primaire de mercure peut se trouver dans la législation nationale de protection de l'environnement, de contrôle des substances dangereuses et/ou dans les lois minières.

- Restreindre l'exportation et l'utilisation du mercure issu de l'extraction minière primaire pour qu'il n'y ait pas de mercure disponible dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (ASGM)⁷
- Conformément à l'article 3.5(b), restreindre sévèrement l'importation et l'utilisation du mercure excédentaire provenant des mises hors service d'usines de chlore-alcali⁸

Ces mesures de contrôle visent à réduire l'approvisionnement global de mercure disponible pour l'ASGM. Le pouvoir juridique pour les mettre en oeuvre peut se trouver dans la législation nationale de protection de l'environnement, la réglementation commerciale, le contrôle des substances dangereuses et/ou dans les lois minières, ainsi que dans les lois qui mettent en oeuvre les restrictions commerciales en vertu du Protocole de Montréal⁹ et/ou de la Convention de Stockholm.¹⁰ Les pays ayant des usines de chlore-alcali en procès de désaffectation ou de reconversion peuvent envisager la planification et l'établissement de rapports relatifs à la gestion du mercure provenant de ces usines après leur fermeture ou leur reconversion. De tels pouvoirs peuvent se trouver dans les lois de protection de l'environnement ou de contrôle des substances dangereuses.

- Recenser les stocks de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques, ainsi que les sources d’approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an¹¹

Cette mesure de contrôle vise à identifier les sources d’approvisionnement importantes de mercure qui contribuent à l’approvisionnement global. Le guide de mise en oeuvre de cette obligation a été adopté au INC 7.¹²

Pour mettre en oeuvre cette obligation, les pays peuvent envisager d’exiger l’établissement de rapports ou l’obtention d’une licence pour les sources pertinentes d’approvisionnement de mercure à l’intérieur de leurs frontières. Les pouvoirs juridiques pour soutenir l’établissement de rapports ou l’obtention d’une licence peuvent se trouver dans les lois de protection de l’environnement, de contrôle des substances dangereuses, dans les registres de polluants ou dans la réglementation de l’intervention d’urgence.

- Ne pas permettre l’exportation de mercure à moins que le pays importateur apporte son consentement préalable en connaissance de cause par écrit¹³, que le mercure se dédie à une utilisation permise ou à son stockage écologiquement rationnel et que toutes les conditions de l’article 3.6 soient remplies
- Ne pas permettre l’importation de mercure sans le consentement des autorités gouvernementales compétentes et s’assurer qu’autant la source du mercure que l’utilisation proposée soient permis en vertu de la Convention (et des lois nationales applicables)

La Convention permet que les Parties donnent leur consentement soit pour chaque importation individuelle soit au travers d’une notification générale apportée au *aportada* a la Secrétariat. Une notification générale de consentement peut inclure des termes y des conditions y peut être révoquée à tout moment par cette Partie ou non Partie. Le guide de mise en oeuvre des obligations de consentement fut adopté au INC 7.¹⁴

Le pouvoir juridique pour mettre en oeuvre ces mesures de contrôle peut se trouver dans la législation nationale de protection de

l’environnement, dans les lois commerciales et de contrôle des substances dangereuses, y compris les lois pour mettre en oeuvre les restrictions commerciales en vertu du Protocole de Montréal et/ou de la Convention de Stockholm. Les gouvernements peuvent envisager l’adoption d’un système de licences commerciales pour le mercure qui satisfasse les exigences du consentement préalable en connaissance de cause (PIC), les restrictions aux sources/utilisations et l’obligation d’établir des rapports de l’article 3, semblables à celles adoptées en vertu du Protocole de Montréal sur les substances chimiques appauvrissant la couche d’ozone.¹⁵

ARTICLE 4 - PRODUITS AVEC DU MERCURE AJOUTÉ

La Convention prétend réduire la pollution mondiale du mercure au moyen de mesures complémentaires qui minimisent l’approvisionnement et la demande de mercure. Il existe une importante demande de mercure pour des produits. L’article 4 de la Convention réduira la demande pour les produits au moyen d’une combinaison de mesures qui éliminent progressivement l’utilisation de mercure dans de nombreux produits essentiels, suppriment son utilisation dans amalgame dentaire et découragent la fabrication de nouveaux produits qui utilisent du mercure.

Los produits soumis à l’élimination par la Convention sont spécifiés dans la Partie I de l’annexe A.¹⁶ La date d’élimination de ces produits est 2020, à moins qu’une dérogation soit demandée en vertu de l’article 6.

La Convention prévoit une alternative à l’article 4.2, mais les Parties qui veulent choisir cette option doivent être capables de démontrer qu’ils ont déjà réduit au minimum la fabrication, importation et exportation de la plupart de produits qui figurent dans la liste de la Partie I de l’annexe A.

Les mesures pour éliminer progressivement les amalgames dentaires figurent dans la Partie II de l’annexe A; les pays doivent mettre en oeuvre au moins neuf des dix mesures spécifiées.

Les gouvernements devront avoir l’autorité légale pour mettre en oeuvre les obligations de l’article 4 suivantes:

- Ne pas permettre la fabrication, l'importation et l'exportation des produits de la liste de la Partie I de l'annexe A après leur date d'élimination¹⁷
- Éliminer progressivement l'utilisation de l'amalgame dentaire au moyen de deux ou plusieurs mesures de la liste de la Partie II de l'annexe A

Il est à noter que certains produits ou applications sont exclus de l'annexe. De plus, il ne s'agit pas de leur utilisation mais uniquement de leur importation, exportation et fabrication.

La liste des produits identifiés dans l'annexe A inclut les appareils médicaux (thermomètres de fièvre, sphygmomanomètres ou tensiomètres), les cosmétiques, les antiseptiques locaux et l'amalgame dentaire, qui peuvent relever des compétences du Ministère de la Santé. Par conséquent, les pouvoirs juridiques nécessaires pour mettre en oeuvre l'article 4 peuvent provenir de multiples sources, telles que la réglementation environnementale ou de contrôle des substances dangereuses et les lois régissant les importations, la sécurité, les licences et la distribution des produits médicaux et des cosmétiques. Les pouvoirs utilisés pour mettre en oeuvre le Protocole de Montréal ou la Convention de Stockholm devraient être révisés au cas où ils seraient applicables aux produits avec du mercure ajouté. Les mesures visant à éliminer progressivement l'amalgame dentaire peuvent aussi impliquer les assurances, l'éducation médicale et les lois en matière de qualité de l'eau, suivant les mesures d'élimination progressive choisies par le gouvernement.

- Empêcher l'incorporation de produits figurant dans la liste de la Partie I de l'annexe A (c.-à-d., commutateurs et relais, piles) assemblés dans des produits plus grands

Les commutateurs et les relais sont souvent les composants de produits plus grands.¹⁸ Conformément au paragraphe 5 de l'article 4, une Partie doit prendre des mesures pour empêcher que les commutateurs et relais avec du mercure ajouté ne soient incorporés dans des produits plus grands. Les Parties qui fabriquent des produits plus grands sont les responsables de vérifier que les composants utilisés soient permis à l'annexe A, en contrôlant leur importation ou en contrôlant le fabriquant. Par conséquent, les pays où de tels commutateurs sont

fabriqués ou importés doivent décider comment ils seront utilisés. Les mêmes questions peuvent se poser au sujet des piles et des lampes identifiées pour leur abandon définitif dans l'annexe A. Le pouvoir pour satisfaire cette obligation de la Convention devrait être le même que celui qui a servi pour appliquer l'abandon définitif des produits.

- Décourager la fabrication et distribution de produits avec du mercure ajouté non considérés comme une utilisation connue avant l'entrée en vigueur de la Convention.

La Convention ne définit pas "décourager", mais des restrictions aux nouveaux types de produits sans avoir prouvé des bienfaits aux plans de l'environnement ou de la santé humaine satisfieraient cette obligation de la Convention. De nouveau, les mêmes pouvoirs juridiques qui ont servi pour éliminer les produits de l'annexe A peuvent être utilisés pour décourager de nouveaux produits.

ARTICLE 5 - PROCÉDÉS DE FABRICATION

La Convention réduira la demande de mercure dans le secteur industriel au moyen des mêmes mesures que pour les produits traités à l'article 4. La Convention éliminera progressivement les utilisations de mercure de deux procédés de fabrication, restreindra l'utilisation de mercure dans trois autres et découragera l'utilisation de mercure dans les nouveaux. Pour éviter les duplicités, l'article 5 de la Convention n'inclut pas les procédés qui utilisent ou fabriquent des produits contenant du mercure ajouté (traités à l'article 4) ni les procédés de gestion des déchets qui contiennent du mercure (traités à l'article 11).

Les procédés de fabrication réglementés par la Convention sont spécifiés dans l'annexe B. La Partie I de l'annexe B spécifie les deux procédés de fabrication soumis aux exigences d'abandon définitif. Le procédé de production d'acétaldéhydes doit être abandonné définitivement en 2018, mais ceci ne devrait poser aucun problème puisque actuellement, d'après les experts qui participent aux négociations, aucune usine du monde n'emploie du mercure pour produire des acétaldéhydes. L'utilisation du mercure dans les usines de chlore-alcali est soumise à la date de 2025 pour son abandon définitif, à moins d'avoir obtenu la dérogation établie à l'article 6.

Les trois procédés industriels soumis aux exigences de restriction sont identifiés dans la Partie II de l'annexe B. Les gouvernements des pays où ce type d'usines existe actuellement devraient soigneusement étudier s'ils détiennent les pouvoirs juridiques suffisants pour mettre en oeuvre les mesures de contrôle spécifiées dans l'article 5 et la Partie II de l'annexe B. Là où il n'existe pas d'usines utilisant ces procédés, les gouvernements peuvent simplement prendre le devant et ne pas autoriser l'utilisation du mercure dans ces procédés en s'assurant qu'ils ont le pouvoir juridique suffisant pour promulguer l'interdiction (les interdictions).

Les pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre l'article 5 sont les suivants:

- Ne pas permettre l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés de fabrication énumérés dans la liste de la Partie I de l'annexe B après leur date d'élimination de l'annexe B¹⁹
- Restreindre (ainsi qu'il est spécifié dans l'annexe) l'utilisation de mercure dans les procédés réglementés par l'article 5, ainsi qu'il est spécifié à l'annexe B.
- Ne pas permettre que les nouvelles installations emploient du mercure dans les procédés figurant dans la liste de l'annexe B²⁰

Ces pouvoirs juridiques peuvent se trouver dans les lois environnementales ou de contrôle des substances dangereuses. Les pouvoirs utilisés pour mettre en oeuvre le Protocole de Montréal ou la Convention de Stockholm devraient être revus au cas où ils seraient applicables à ces procédés industriels.

- Pour les installations dont les procédés figurent dans la liste de l'annexe B, identifier et obtenir l'information sur l'utilisation de mercure ou de composés de mercure; et contrôler les émissions atmosphériques et les rejets dans le sol et l'eau

Les mesures de contrôle nécessaires pour réduire les émissions et les rejets de mercure peuvent se trouver dans les lois en matière de qualité de l'air et l'eau. En plus des pouvoirs applicables aux directives d'élimination progressive et définitive, on peut se servir des lois sur l'établissement de rapports sur les rejets ou les registres de polluants.

- Décourager les nouveaux usages de mercure dans les procédés industriels

La Convention ne définit pas "décourager", mais des restrictions aux nouveaux procédés avec du mercure satisferaient cette obligation. De nouveau, les mêmes pouvoirs qui ont servi pour éliminer les procédés de l'annexe B peuvent servir pour décourager de nouveaux procédés.

ARTICLE 6 – EXENTIONS (DÉROGATIONS)

Si une Partie requiert plus de temps pour satisfaire les obligations établies à l'article 4 ou à l'article 5, ou aux deux, elle peut demander une dérogation de jusqu'à cinq ans après leur date d'élimination des listes de l'annexe A ou de l'annexe B, en la notifiant par écrit au Secrétariat. Les formulaires de notification au Secrétariat furent accordés au INC 6.²¹ Cette notification doit être présentée au moment de devenir Partie.²² La demande doit être accompagnée d'une déclaration expliquant la nécessité de la dérogation. Comme l'autorité juridique pour demander la dérogation provient de la base juridique pour mettre en oeuvre les articles 4 et 5 et les délais associés, cette question ne fait pas partie de la liste de vérification.

ARTICLE 7 – ASGM

L'article 7 traite de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (ASGM), où du mercure est utilisé pour extraire l'or. L'ASGM est définie dans l'article 2 comme "l'extraction minière d'or par des mineurs individuels ou de petites entreprises dont les investissements et la production sont limités."

Le mercure sert à extraire l'or du minerai en faisant un mélange mercure-or appelé amalgame. En chauffant ce mélange, le mercure s'évapore et laisse uniquement l'or et les métaux précieux qui se trouvaient dans le minerai. Ce procédé à base de mercure est préféré par de nombreux mineurs artisanaux face à d'autres méthodes d'extraction de l'or parce que le mercure est maintenant bon marché par rapport au prix de l'or, accessible, facile à l'emploi et peut s'utiliser n'importe où. Ceci permet que les mineurs produisent de l'or rapidement.

L'article 7 reconnaît le défi d'aborder l'utilisation de mercure dans le secteur de l'ASGM, spécialement dans les pays en développement qui dépendent des avantages économiques de l'extraction minière, en apportant à ces pays la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux conditions du secteur dans leur

juridiction. Le mécanisme pour apporter cette flexibilité est le plan d'action national (NAP).

Les pouvoirs juridiques nécessaires pour mettre en oeuvre l'article 7 pour tous les gouvernements sont les suivants:

- Réduire, et dans la mesure du possible, éliminer l'utilisation, les émissions (atmosphériques) et les rejets (dans le sol et l'eau) du mercure et des composés de mercure associés à la ASGM

D'après le paragraphe 2 de l'article 7, tous les gouvernements y sont obligés, même si le niveau d'activité n'est pas assez "significatif" pour requérir la préparation d'un Plan d'action national, ainsi qu'il est expliqué plus loin. Les pouvoirs juridiques nécessaires peuvent se trouver dans la législation nationale sur l'environnement, le contrôle des substances dangereuses, la qualité de l'air et l'eau et les lois minières.

Pouvoirs juridiques nécessaires pour que les gouvernements de pays où l'activité de l'ASGM est "plus que négligeable" mettent en oeuvre les obligations de l'article 7:

- Etablir un mécanisme de coordination et définir le rôle d'une agence pour développer/mettre en oeuvre un Plan d'action national (NAP) pour l'ASGM²³
- Définir et formaliser²⁴ ou réglementer²⁵ une ASGM conforme à la Convention²⁶
- Éliminer l'amalgamation du minerai brut, le brûlage à l'air libre d'amalgames ou d'amalgames transformés, le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles et la lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté (les "pires pratiques")
- Fixer des objectifs ou des buts de réduction de l'utilisation du mercure cohérents avec l'élimination en temps voulu des pires pratiques et les autres efforts de réduction de l'utilisation²⁷
- Réduire les émissions, les rejets et l'exposition associés à l'ASGM²⁸ et empêcher l'exposition des populations vulnérables (en particulier celle des enfants et des femmes en âge de procréer)²⁹
- Empêcher le détournement de mercure et de composés du mercure d'autres secteurs vers l'ASGM, et gérer un commerce conforme au NAP³⁰

- Mettre en oeuvre une stratégie sanitaire pour aborder l'exposition au mercure des mineurs et des communautés de l'ASGM

Le terme "non négligeable" n'est pas défini par la Convention. Un pays peut utiliser différents paramètres ou critères pour prendre sa décision, comme la quantité de mercure qu'il utilise, le nombre de mineurs, le volume ou la valeur de l'or produit, le nombre ou les dimensions des mines et/ou les impacts de l'ASGM sur la santé publique et l'environnement.

Comme il vient d'être dit, les éléments nécessaires pour le NAP impliquent le commerce, les licences et la réglementation minières, le respect des lois, les finances, l'utilisation des substances dangereuses, la qualité de l'air et l'eau, la gestion des déchets et les aspects éducatifs, professionnels et sanitaires. Il faudrait évaluer les pouvoirs existants dans tous ces domaines au cas où ils seraient applicables aux obligations de l'article 7. En fin de compte, les pouvoirs nouveaux ou existants utilisés pour mettre en oeuvre l'article 7 devraient refléter les rôles et les responsabilités de plusieurs ministères dans le développement et la mise en oeuvre du NAP. Par conséquent, dans la mesure du possible, l'évaluation juridique de l'article 7 devrait tenir compte autant de l'existence que de l'harmonisation de pouvoirs, avant de préparer le NAP.

ARTICLE 8 – ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le propos de l'article 8 est de réduire les émissions atmosphériques de mercure provenant des principales catégories de source identifiées pendant les négociations de la Convention. Les sources affectées figurent dans la liste de l'annexe D (centrales électriques alimentées au charbon, chaudières industrielles alimentées au charbon, fonte et affinage de métaux non ferreux³¹, incinération de déchets³² et fabrication du ciment³³).

Le charbon et les combustibles fossiles contiennent du mercure sous forme d'impureté naturelle. Une importante quantité de mercure est rejetée à l'air et dans l'environnement par la combustion du charbon des centrales électriques alimentées au charbon et les chaudières industrielles à cause des grands volumes brûlés. Les minerais métalliques et le calcaire contiennent aussi du mercure de forme naturelle, qui peut être émis pendant la fonte des

métaux et la fabrication du ciment. Le mercure est aussi émis à l'air lors de l'incinération des déchets.

Les pays auront besoin des pouvoirs juridiques nécessaires pour mettre en oeuvre les obligations de l'article 8 suivantes:

- Exiger les meilleures techniques disponibles/meilleures pratiques environnementales (BAT/BEP) ou les valeurs limite d'émission (ELV) aux nouvelles installations (définies dans l'article 8.2(c))³⁴
- Exiger une ou plusieurs mesures identifiées à l'article 8.5 pour contrôler/réduire les émissions de mercure des sources existantes énumérées dans la liste de l'annexe D, qui devront être en fonctionnement à la source dans un délai de 10 ans³⁵
- Exiger la surveillance/l'établissement de rapports et/ou dresser un inventaire des émissions de mercure provenant des sources figurant dans la liste de l'annexe D³⁶

Les lois de l'environnement et de la qualité de l'air sont les sources les plus probables où trouver les pouvoirs nécessaires. L'obligation d'établir des rapports peut se trouver dans les lois sur les rejets ou les registres de polluants.

ARTICLE 9 – REJETS DE MERCURE DANS LE SOL ET L'EAU

D'après l'article 9, toutes les Parties doivent identifier puis contrôler les sources ponctuelles pertinentes de rejets de mercure dans le sol et l'eau provenant de sources non abordées dans d'autres dispositions de la Convention. Il n'y a pas de liste de sources à dresser, comme à l'article 8, de façon que les sources contrôlées par l'article 9 peuvent varier d'un pays à l'autre.

La Convention ne spécifie pas quelles sources sont abordées dans d'autres chapitres. Néanmoins, comme d'autres articles exigent expressément le contrôle des rejets dans le sol et l'eau, les gouvernements peuvent raisonnablement estimer que ces sources sont "abordées" par d'autres dispositions de la Convention. Certaines sources se trouvent par exemple, dans les sites ASGM réglementés à l'article 7 et l'annexe C.1(e), ou dans les procédés industriels figurant dans la liste de

l'annexe B et contrôlés à l'article 5.5(a). Par contre, les mines primaires de mercure existantes qui ont un délai de 15 ans pour leur abandon définitif d'après l'article 3, produisent des rejets dans le sol et l'eau qui ne sont pas abordés dans l'article 3 si ces mines sont en fonctionnement.

Les pays auront besoin des pouvoirs juridiques nécessaires pour mettre en oeuvre les obligations de l'article 9 suivantes:

- Exiger l'établissement de rapports et/ou obtenir l'information nécessaire autrement pour identifier les sources pertinentes de rejets de mercure/composés de mercure dans le sol et l'eau et dresser un inventaire des rejets des sources identifiées
- Exiger une ou plusieurs des mesures spécifiées à l'article 9.5 pour contrôler/réduire les rejets dans le sol et l'eau des sources pertinentes de mercure et de composés de mercure identifiées par un pays

La législation nationale de l'environnement et de la qualité de l'eau est probablement la source des pouvoirs nécessaires. L'obligation d'établir des rapports peut se trouver dans les lois sur les rejets ou les registres de polluants.

ARTICLE 10 - STOCKAGE PROVISOIRE DU MERCURE

Une prise en charge incorrecte ou non appropriée de la récupération, manipulation, transport et stockage de mercure et de composés du mercure³⁷ peut provoquer des émissions et des rejets de matériel toxique éventuellement nocifs pour la santé humaine et l'environnement. Pour éviter les possibles effets négatifs du mercure pendant qu'il est stocké avant son utilisation, la Convention requière que les pays prennent des mesures qui assurent un stockage du mercure écologiquement rationnel conformément à l'article 10.³⁸

La portée de l'article 10 se limite au stockage "provisoire" ou temporaire du mercure destiné à une utilisation permise par la Convention. La gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure et de composés du mercure est contemplée à l'article 11. L'article 11 traite de la gestion/élimination des déchets de mercure et de composés du mercure à long terme, ce qui va prendre de plus en plus d'importance au fur et à mesure que les utilisations permises sont supprimées.

Pour appliquer l'article 10, les gouvernements requièrent le pouvoir juridique pour:

- Garantir un stockage provisoire écologiquement rationnel respectueux avec l'environnement, qui tiennent compte des indications que devra développer la Conférence des Parties (COP)

La réglementation du stockage provisoire peut aborder des questions telles que l'emplacement, les quantités limites, la durée, la température et l'humidité de l'espace, les containers, le confinement secondaire et le revêtement de sol, l'étiquetage, la formation des employés, les inspections et la surveillance, l'intervention d'urgence en cas de déversement/rejet, la sécurité, la responsabilité financière (c.-à-d., cautions, assurances) en cas de déversement ou d'abandon des installations et l'établissement de rapports. Les pouvoirs juridiques pour imposer ces mesures peuvent se trouver dans la législation nationale relative à l'environnement, la réponse aux urgences, la pollution atmosphérique et le contrôle des substances dangereuses.

ARTICLE 11 – GESTION DES DÉCHETS DE MERCURE

Les déchets de mercure peuvent adopter plusieurs formes, en fonction de la source. Les procédés industriels utilisant du mercure génèrent des déchets pendant le procédé de fabrication et pendant les opérations de contrôle de la pollution, dans les boues et dans les catalyseurs usés. Les produits contenant du mercure ajouté deviennent des déchets lorsqu'ils sont mis au rebut, ce qui arrive généralement à la fin de leur vie utile. Les produits deviennent aussi des déchets s'ils ne peuvent pas être légalement vendus ou si le marché disparaît à cause des préférences du consommateur. Le nettoyage des sites contaminés peut générer des déchets de mercure, dans les restes du traitement et dans les sols contaminés. Les rejets, scories et déchets provenant de l'extraction minière (pas de l'extraction primaire de mercure) sont considérés comme des déchets de mercure s'ils en contiennent au-delà des seuils établis. Finalement, le mercure et les composés du mercure deviennent des déchets lorsqu'ils sont destinés à être éliminés au lieu d'être utilisés. La Convention anticipe que le mercure deviendra un déchet comme conséquence des restrictions à l'approvisionnement et au commerce mondiaux et de la réduction de la demande mondiale.

Le fondement de l'article 11 est la gestion écologiquement rationnelle (ESM) des déchets de mercure et le contrôle des mouvements transfrontières. Les dispositions de la Convention empêcheront autant la gestion inappropriée de ces déchets à niveau national que les déversements de déchets de mercure entre pays.

Les deux Conventions de Bâle et de Minamata réglementent les déchets de mercure, mais leur répercussion sera différente dans la gestion globale de ces déchets. La Convention de Minamata peut avoir une plus grande incidence dans la mise en oeuvre locale d'une ESM, alors que la Convention de Bâle peut être l'instrument primaire pour réglementer le transport et la gestion à niveau international de mercure.

Pour mettre en oeuvre l'article 11, les gouvernements doivent avoir le pouvoir juridique pour:

- Utiliser une définition de déchet de mercure conforme à l'article 11.2
- Gérer les déchets de mercure d'une façon écologiquement rationnelle qui tienne compte des directives élaborées en vertu de la Convention de Bâle et conformément aux exigences que la COP développera
- Restreindre la quantité de mercure provenant du traitement ou de la réutilisation de déchets de mercure, qui peut aller vers des usages permis en vertu de la Convention ou au stockage écologiquement rationnel

Ces pouvoirs peuvent se trouver dans les lois qui gèrent la gestion des déchets dangereux et le contrôle des substances dangereuses. Les déchets de mercure peuvent dorénavant être légalement appelés dangereux et doivent se soumettre aux normes de gestion de tels déchets.

- Exiger un transport par-delà les frontières internationales conforme à la Convention de Bâle ou, si la Convention de Bâle n'est pas applicable, conforme à la réglementation, directives et lois internationales

Comme la grande majorité de pays est Partie à la Convention de Bâle, la plupart des gouvernements peuvent appliquer les pouvoirs utilisés pour mettre en oeuvre la Convention de Bâle pour satisfaire cette obligation de la Convention de Minamata.

ARTICLE 12 - SITES CONTAMINÉS

Les sites contaminés peuvent être très variés. Ils peuvent être actifs, si les procédés ou les pratiques qui s’y mènent continuent à contribuer à la pollution, ou historiques, si ces procédés ou pratiques ont terminé mais la pollution persiste. La cause de la pollution peut varier aussi, allant de grandes opérations industrielles, comme des installations de chlore-alcali, à des opérations plus petites comme les sites avec des activités d’ASGM. De plus, la source de la pollution peut être la gestion des déchets, les émissions de cheminée, les émissions fugitives et/ou les déversements et les incidents d’urgence.

Indépendamment du type de site contaminé, les problèmes à affronter sont similaires, tels que définir la nature et l’extension de la pollution, les risques encourus par les populations exposées, les options de réhabilitation et l’identité des organismes ou des personnes que assumeront les coûts d’une réhabilitation totale ou partielle. Parfois, ces questions peuvent être techniquement et juridiquement complexes, surtout si la responsabilité du pollueur n’est pas clairement définie dans une situation donnée.

L’article 12 appelle à créer et adopter des directives pour identifier et évaluer les sites contaminés, mais il ne contient pas l’obligation d’initier le procédé de nettoyage de ces sites. Il n’encourage pas non plus le développement d’un cadre de responsabilité de la pollution que facilite la réhabilitation du site. L’article 12 permet que les pays développent leur propre cadre juridique tenant compte de leur capacité financière et technique pour réhabiliter les sites contaminés au mercure.

Les pays auront besoin des pouvoirs juridiques nécessaires pour mettre en oeuvre les obligations de l’article 12 suivantes:

- Elaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure/ composés de mercure
- Si des activités de réduction des risques sont entreprises dans les sites contaminés, qu’elles soient menées d’une manière écologiquement rationnelle comprenant, au besoin, une évaluation des risques³⁹

Les gouvernements peuvent trouver de tels pouvoirs dans les lois nationales de l’environnement, de l’intervention d’urgence, de la réhabilitation des sites ou de contrôle des substances dangereuses. Juridiquement parlant, grâce à la nature non contraignante des obligations de l’article 12, les gouvernements conservent une flexibilité considérable sur les pouvoirs juridiques qu’ils peuvent employer pour satisfaire les exigences de la Convention à propos des sites contaminés.

ARTICLE 13 - RESSOURCES FINANCIÈRES

La première obligation de cet article es qu’une Partie apportera les ressources nécessaires pour la mise en oeuvre de la Convention dans la mesure de ses capacités (au moyen des fonds de l’État, du financement bilatéral y multilatéral ou en impliquant le secteur privé). Cependant, la Convention reconnaît que l’aide financière aux pays en développement augmentera l’efficacité de la mise en oeuvre de la Convention. Comme mécanisme formel pour fournir cette aide, l’article 13 établit un mécanisme financier à deux composants : (1) La Caisse du Fonds pour l’environnement mondial et (2) un programme international visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique.

Les gouvernements devront avoir le pouvoir pour:

- Avoir accès au budget national nécessaire pour mettre en oeuvre les obligations de la Convention
- En particulier dans les pays en développement, avoir accès aux ressources financières disponibles en vertu du mécanisme financier de la Convention et autres financements disponibles de sources multilatérales, régionales et bilatérales

Etant donné qu’il s’agit de fonctions basiques généralement associées à la participation aux accords internationaux, les pouvoirs qui ont servi pour d’autres Conventions peuvent servir ici aussi, y compris, entre autres, les autres Conventions sur les produits chimiques (Bâle, Rotterdam, Stockholm).

ARTICLE 14 – RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Conformément à l’article 14 de la Convention, les Parties coopèrent en vue de fournir, dans les limites de leurs capacités respectives, le renforcement des capacités et une assistance technique

appropriés aux pays en développement. Une grande variété de mécanismes sont à prévoir pour apporter cette assistance. De plus, les Parties de pays développés et les autres Parties, dans la mesure de leurs possibilités et soutenues par le secteur privé le cas échéant, devront faciliter et promouvoir le transfert de technologies pour renforcer la capacité des pays en développement de satisfaire leurs obligations en vertu de la Convention. Nous n'abordons pas cette question dans notre liste de vérification étant donné la nature de ces obligations ("coopérer en vue de fournir") et parce qu'il est à supposer que les gouvernements possèdent déjà l'autorité juridique nécessaire pour organiser ces activités d'assistance technique, très habituelles dans les programmes d'aide/assistance et dans les accords internationaux en général.

ARTICLE 16 – ASPECTS SANITAIRES

Le mercure affecte négativement la santé humaine et l'environnement. L'article 16 promeut l'élaboration et la mise en œuvre de programmes relatifs aux aspects sanitaires du mercure et reconnaît que les activités concerneraient l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), les ministères de la santé et les parties prenantes impliquées dans le secteur sanitaire. L'article 16 fournit des directives non contraignantes aux ministères de la santé sur les mesures qu'ils peuvent prendre pour réduire au minimum l'exposition au mercure des populations vulnérables et les conséquences négatives de cette exposition.⁴⁰

Tenant compte de la nature des obligations de l'article 16, il faut avoir des pouvoirs pour:

- Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à identifier et protéger les populations en situation à risques, comme la diffusion de guides sur la consommation de poisson
- Promouvoir des programmes éducatifs et préventifs sur l'exposition professionnelle au mercure.
- Promouvoir la prévention, le traitement et des services sanitaires pour les populations concernées

- Renforcer la capacité des institutions et des professionnels de la santé pour aborder les risques pour la santé relatifs à l'exposition au mercure

Ces pouvoirs se trouvent probablement dans les lois en matière de santé publique, de protection des travailleurs et de contrôle des substances dangereuses.

ARTICLES 17 – 21: ÉCHANGE D'INFORMATIONS/ SENSIBILISATION

La génération et l'échange d'informations entre pays, entre les gouvernements et le public et entre les pays et les parties prenantes à travers le Secrétariat sont un important pilier de soutien à une mise en œuvre efficace de la Convention. La Convention contient au moins un article dédié à chacune des formes de cette information: les articles 17 (Échange d'informations), 18 (Information, sensibilisation et formation du public) et 19 (Recherche-développement et surveillance). L'article 21 contient l'obligation de présenter des rapports sur les mesures que la Partie ait prises pour mettre en œuvre la Convention.

Pour satisfaire les articles 17-21, les gouvernements doivent pouvoir:

- Collecter et diffuser l'information sur les quantités annuelles de mercure et de composés du mercure émises, rejetées ou éliminées; et toute l'information spécifiée dans l'article 18
- Partager l'information sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement comme non confidentielle, conformément à l'article 17.5
- Informer la COP sur les progrès dans la mise en œuvre des obligations de la Convention conformément à l'article 21

Les pouvoirs pour collecter et partager l'information peuvent se trouver dans la législation nationale de l'environnement, du contrôle des substances dangereuses, dans les registres de polluants et dans les lois en matière de qualité de l'eau/l'air. Etant donné qu'il est fréquent de trouver l'exigence de cette information et celle d'établir des rapports dans les Conventions internationales, les pouvoirs qui ont servi pour d'autres Conventions peuvent être applicables ici aussi, y compris, entre autres, les autres Conventions sur les produits chimiques (Bâle, Rotterdam, Stockholm).

ARTICLES 25 – 30: PARTICIPATION EN TANT QUE PARTIE/QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Enfin, tous les gouvernements doivent s'assurer de la participation de leurs représentants en tant que Partie à la Convention. Ces fonctions incluent le pouvoir de:

- Participer pleinement à la COP, y compris aux votes, le cas échéant
- Participer dans un procédé de règlement de différends si c'est nécessaire, tel qu'il est spécifié à l'article 25 de la Convention
- Décider comment les futurs amendements des annexes seront ratifiés conformément à l'article 30.5 de la Convention⁴¹

De nouveau, les pouvoirs qui ont servi pour participer aux autres accords internationaux (MEA) sur les produits chimiques/environnement seront aussi importants pour la Convention de Minamata.



LISTE DE VÉRIFICATION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE DONT LA MISE OEUVRE PEUT REQUÉRIR DE NOUVEAUX POUVOIRS JURIDIQUES

ARTICLE 3 – APPROVISIONNEMENT ET COMMERCE

- Ne pas permettre l'ouverture de nouvelles mines de mercure
- Éliminer progressivement l'extraction minière primaire de mercure existante dans un délai de 15 ans
- Restreindre l'exportation et l'utilisation du mercure issu de l'extraction minière primaire dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (ASGM)
- Conformément à l'article 3.5(b), restreindre sévèrement l'utilisation du mercure excédentaire provenant des mises hors service d'usines de chlore-alcali
- Recenser les stocks de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques, ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an
- Ne pas permettre l'exportation de mercure à moins que le pays importateur apporte par écrit son consentement préalable en connaissance de cause, que le mercure se dédie à une utilisation permise ou à son stockage écologiquement rationnel et que toutes les conditions de l'article 3.6 sont remplies
- Ne pas permettre l'importation de mercure sans le consentement des autorités gouvernementales compétentes et s'assurer qu'autant la source du mercure que l'utilisation proposée soient permis en vertu de la Convention (et des lois nationales applicables)

ARTICLE 4 – PRODUITS AVEC DU MERCURE AJOUTÉ

- Ne pas permettre la fabrication, l'importation et l'exportation des produits de la liste de la Partie I de l'annexe A non exclus de la liste d'abandon définitif
- Éliminer progressivement l'utilisation de l'amalgame dentaire au moyen de deux ou plusieurs mesures de la liste de la Partie II de l'annexe A
- Empêcher l'incorporation de produits figurant dans la liste de la Partie I de l'annexe A (c.-à-d., commutateurs et relais, piles) assemblés dans des produits plus grands
- Décourager la fabrication et distribution de produits contenant du mercure ajouté non couverts par une utilisation connue avant l'entrée en vigueur de la Convention

ARTICLE 5 – PROCÉDÉS DE FABRICATION

- Ne pas permettre l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant dans la liste de la Partie I de l'annexe B, après la date d'élimination de l'annexe B
- Restreindre (ainsi qu'il est spécifié dans l'annexe) l'utilisation de mercure dans les procédés réglementés par l'article 5, tel que le spécifie l'annexe B
- Ne pas permettre que les nouvelles installations emploient du mercure dans les procédés figurant dans la liste de l'annexe B
- Pour les installations dont les procédés figurent dans la liste de l'annexe B, identifier et obtenir l'information sur l'utilisation de mercure ou de composés de mercure; et contrôler les émissions atmosphériques et les rejets dans le sol et l'eau

- Décourager les nouveaux usages de mercure dans les procédés industriels

ARTICLE 7 – ASGM (POUR TOUS LES GOUVERNEMENTS)

- Réduire, et dans la mesure du possible, éliminer l'utilisation, les émissions (atmosphériques) et les rejets (dans le sol et l'eau) du mercure et des composés de mercure associés à l'ASGM

ARTICLE 7 – ASGM (POUR LES GOUVERNEMENTS DE PAYS OÙ L'ASGM EST "PLUS QUE NÉGLIGEABLE")

- Etablir un mécanisme de coordination et définir le rôle d'une agence pour développer/mettre en oeuvre un Plan d'action national (NAP) pour l'ASGM
- Définir et formaliser ou réglementer une ASGM conforme à la Convention
- Éliminer l'amalgamation du minerai brut, le brûlage à l'air libre d'amalgames ou d'amalgames transformés, le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles et la lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté (les "pires pratiques")
- Fixer des objectifs ou des buts de réduction de l'utilisation du mercure cohérents avec l'élimination en temps voulu des pires pratiques et avec les autres efforts de réduction de l'utilisation
- Réduire les émissions, les rejets et l'exposition associés à l'ASGM et empêcher l'exposition des populations vulnérables (en particulier celle des enfants et des femmes en âge de procréer)
- Empêcher le détournement de mercure et de composés du mercure d'autres secteurs vers l'ASGM, et gérer un commerce conforme au NAP
- Mettre en oeuvre une stratégie sanitaire pour aborder l'exposition au mercure des mineurs et des communautés de l'ASGM

ARTICLE 8 – ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

- Exiger les meilleures techniques disponibles/meilleures pratiques environnementales (BAT/BEP) ou les valeurs limite d'émission (ELV) aux nouvelles sources (définies dans l'article 8.2(c)) énumérées dans l'annexe D
- Exiger une ou plusieurs mesures identifiées à l'article 8.5 pour contrôler/réduire les émissions de mercure des sources existantes énumérées dans la liste de l'annexe D, qui devront être en fonctionnement à la source dans un délai de 10 ans
- Exiger la surveillance/l'établissement de rapports et/ou dresser un inventaire des émissions de mercure provenant des sources figurant dans la liste de l'annexe D

ARTICLE 9 – REJETS DANS LE SOL ET L'EAU

- Exiger l'établissement de rapports et/ou obtenir l'information nécessaire autrement pour identifier les sources pertinentes de rejets de mercure/composés de mercure dans le sol et l'eau et tenir un inventaire des rejets des sources identifiées
- Exiger une ou plusieurs des mesures spécifiées à l'article 9.5 pour contrôler/réduire les rejets dans le sol et l'eau des sources pertinentes de mercure et de composés de mercure identifiées par un pays

ARTICLE 10 – STOCKAGE PROVISOIRE ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNEL

- Garantir un stockage provisoire écologiquement rationnel respectueux avec l'environnement, qui tiennent compte des indications que devra développer la Conférence des Parties (COP)

ARTICLE 11 – GESTION DES DÉCHETS DE MERCURE

- Utiliser une définition de déchet de mercure conforme à l'article 11.2
- Gérer les déchets de mercure d'une façon écologiquement rationnelle qui tienne compte des directives élaborées en vertu de la Convention de Bâle et conformément aux exigences que la COP développera

- Restreindre le mercure, provenant du traitement ou de la réutilisation de déchets de mercure, qui peut aller vers des usages permis en vertu de la Convention ou au stockage écologiquement rationnel
- Exiger un transport par-delà les frontières internationales conforme à la Convention de Bâle ou, dans les cas où la Convention de Bâle ne serait pas applicable, conforme à la réglementation, directives et lois internationales

ARTICLE 12 – SITES CONTAMINÉS

- Elaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure/ composés de mercure
- Si des activités de réduction des risques sont entreprises dans les sites contaminés, qu'elles soient menées d'une manière écologiquement rationnelle comprenant, au besoin, une évaluation des risques

ARTICLE 13 – RESSOURCES FINANCIÈRES

- Avoir accès au budget national nécessaire pour mettre en oeuvre les obligations de la Convention
- En particulier pour les pays en développement, avoir accès aux ressources financières disponibles en vertu du mécanisme financier de la Convention et autres financements disponibles de sources multilatérales, régionales et bilatérales

ARTICLE 16 – ASPECTS SANITAIRES

- Promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies visant à identifier et protéger les populations en situation à risques, comme la diffusion de guides sur la consommation de poisson
- Promouvoir des programmes éducatifs et préventifs sur l'exposition professionnelle au mercure.
- Promouvoir la prévention, le traitement et des services sanitaires pour les populations concernées
- Renforcer la capacité des institutions et des professionnels de la santé pour aborder les risques pour la santé relatifs à l'exposition au mercure

ARTICLES 17 – 21: ECHANGE D'INFORMATIONS/ SENSIBILISATION

- Collecter et diffuser l'information sur les quantités annuelles de mercure et de composés du mercure émises, rejetées ou éliminées; et toute l'information spécifiée à l'article 18
- Partager l'information sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement comme non confidentielle, conformément à l'article 17.5
- Informer la COP sur les progrès dans la mise en oeuvre des obligations de la Convention conformément à l'article 21

ARTICLES 25 – 30: PARTICIPATION EN TANT QUE PARTIE/QUESTIONS ADMINISTRATIVES

- Participer entièrement à la COP en tant que Partie, y compris aux votes, le cas échéant
- Participer dans un procédé de règlement de différends si c'est nécessaire, tel qu'il est spécifié à l'article 25 de la Convention
- Décider comment les futurs amendements des annexes seront ratifiés conformément à l'article 30.5 de la Convention

ENDNOTES

- 1 Les termes “pouvoir juridique” et “autorité” font référence à la base juridique nécessaire pour mettre en oeuvre les obligations de la Convention dans la législation propre des pays, tout en reconnaissant que chacun évolue dans un système juridique différent. Nous ne disons pas comment les pays doivent réviser leurs lois pour satisfaire la Convention.
- 2 Le texte de la Convention est à <http://www.mercuryconvention.org/Convention/tabid/3426/Default.aspx>.
- 3 Voir un guide détaillé du texte de la Convention à <http://www.nrdc.org/international/files/minamata-convention-on-mercury-manual.pdf>.
- 4 Le texte de la Convention contient des phrases telles que “prendre les mesures pour” avant de spécifier une obligation particulière. Nous ne reproduisons pas ces phrases dans la liste de vérification car nous occupons des obligations qu’ont les autorités (de prendre des mesures), et pas des mesures en soi.
- 5 L’extraction minière primaire est l’extraction et production de mercure de gisements naturels dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure telle qu’elle est définie à l’article 2.
- 6 La plupart de pays n’ont pas de mines de mercure et peuvent donc simplement interdire l’extraction de mercure primaire pour satisfaire toutes les obligations de la Convention à cet égard.
- 7 L’exportation de mercure provenant de l’extraction primaire n’est permise que pour la fabrication de produits avec du mercure ajouté ainsi, conformément à l’article 4, les procédés de fabrication de l’article 5 ou l’élimination de l’article 11, mais pas pour sa récupération, recyclage, utilisation directe ou des utilisations alternatives. Il n’y aura donc pas de mercure provenant de l’extraction primaire disponible pour l’ASGM.
- 8 Conformément à l’article 5 et à l’annexe B de la Convention, la production de chlore-alcali doit cesser d’utiliser du mercure avant 2025, à moins d’obtenir une des dérogations prévues à l’article 6. Selon l’article 3.5(b), le mercure “excédentaire” doit être éliminé et non pas récupéré ou réutilisé.
- 9 Voir <http://ozone.unep.org/en/treaties-and-decisions/montreal-protocol-substances-deplete-ozone-layer>.
- 10 Voir <http://chm.pops.int/default.aspx>.
- 11 Voir à l’article 3.1 la définition des composés de mercure dans ce contexte. Notez que le texte de la Convention requiert que les gouvernements “s’efforcent” de recenser ces stocks, mais ce n’est pas une obligation légale comme les autres exigences de l’article 3. Cependant, l’identification de ces stocks peut s’avérer nécessaire pour mettre en oeuvre les articles 10 et 11 et les Parties devront en informer.
- 12 Voir https://www.nrdc.org/sites/default/files/int_16032101b.pdf.
- 13 Les pays doivent établir un mécanisme de consentement commercial en vertu de l’article 17.4 de la Convention.
- 14 Voir https://www.nrdc.org/sites/default/files/int_16032101a.pdf.
- 15 Voir <http://ozone.unep.org/en/handbook-montreal-protocol-substances-deplete-ozone-layer/1370>; <http://ozone.unep.org/en/handbook-montreal-protocol-substances-deplete-ozone-layer/1382>.
- 16 Dans certains cas, la description de la catégorie de produit restreint inclut une concentration ou une limite pour le mercure et la prohibition est applicable aux produits qui dépassent cette concentration ou limite.
- 17 La date de prohibition doit être cohérente avec les articles 4 et 6.
- 18 Voir http://www.newmoa.org/prevention/mercury/imerc/factsheets/switches_relays_2014.pdf.
- 19 Dans ce contexte, les composés de mercure sont largement définis dans l’article 2(e). Le choix de la date d’élimination doit être cohérente avec les articles 5 et 6 de la Convention.
- 20 Techniquement, la restriction de la construction de nouvelles installations qui utilisent du mercure n’est pas applicable à la production de polyuréthane. Cependant, l’annexe B prétend éliminer son utilisation 10 ans après l’entrée en vigueur de la Convention.
- 21 Voir https://www.nrdc.org/sites/default/files/int_14120401b.pdf.
- 22 Les 50 premiers pays à ratifier la Convention et qui feront qu’elle entre en vigueur, deviendront des Parties dès l’entrée en vigueur de la Convention, 90 jours après la date de présentation de l’instrument de ratification par le cinquantième pays. Donc, les 50 premiers pays doivent demander une dérogation avant ce 90ème jour. Les autres pays deviendront des Parties 90 jours après la présentation de l’instrument de ratification, délai dont ils disposent pour présenter leur demande.
- 23 Les éléments nécessaires pour le NAP sont spécifiés à l’annexe C de la Convention. Si vous devez préparer un NAP, consultez dans le Guide des NAP le détail des obligations qu’il implique pour vérifier que l’autorité juridique correspond à la situation du pays. Ce Guide fut adopté au INC 7 et il est disponible en anglais et en espagnol à : <https://www.nrdc.org/resources/minamata-convention-mercury-contents-guidance-and-resources>.
- 24 La formalisation est le procédé d’intégrer l’ASGM dans l’économie et la société officielles et peut devoir aborder des sujets tels que la titularité des mines, les droits acquis, l’accès au crédit et au marché, etc.
- 25 La réglementation est le développement de conditions juridiques sur le travail des enfants et la protection de l’environnement.
- 26 Les gouvernements peuvent se servir de mécanismes fiscaux ou d’autres motivations pour faciliter la formalisation.
- 27 Cette autorité peut établir une date d’élimination du mercure ou exiger l’emploi de techniques sans mercure à partir d’une certaine date.
- 28 Cette autorité peut inclure des exigences de gestion pour le stockage et les déchets.
- 29 Cette autorité peut inclure des questions de main-d’œuvre infantile.
- 30 Le NAP doit aussi établir comment mettre en oeuvre la prohibition pour l’ASGM d’utiliser du mercure provenant de l’extraction primaire et du secteur du chlore-alcali, ainsi qu’il a été dit à propos de l’article 3. Les gouvernements qui doivent préparer un NAP peuvent profiter du programme de licences commerciales pour empêcher les détournements non autorisés et gérer le commerce de mercure conformément aux obligations de l’article 3 et du NAP d’après l’annexe C.1(f) de la Convention. Ils peuvent aussi envisager de mettre en oeuvre d’importantes sanctions civiles et criminelles, et leurs propres mécanismes de suivi du transport de mercure (manifestes) pour en finir avec le commerce illégal.
- 31 Les “métaux non-ferreux” sont le plomb, le zinc, le cuivre et la production industrielle d’or. L’ASGM est traitée séparément, ainsi que nous l’avons déjà dit.
- 32 Y compris les déchets sanitaires, municipaux, dangereux et les incinérateurs de boues d’épuration.
- 33 Y compris la co-incinération dans les fours de ciment.
- 34 Le guide des BAT/BEP des sources concernées a été adopté provisoirement au INC 7. Voir <http://www.mercuryconvention.org/Implementationsupport/Formsandguidance/tabid/5527>.
- 35 Les gouvernements peuvent choisir ne pas réglementer chaque installation dans une même catégorie pourvu que les sources réglementées représentent au moins 75% des émissions de cette catégorie. Cette flexibilité peut s’avérer particulièrement utile si le pays a beaucoup de sources de caractéristiques variées. Le guide pour cette option a été adopté provisoirement au INC 7. Voir <http://www.mercuryconvention.org/Implementationsupport/Formsandguidance/tabid/5527>.
- 36 Le guide pour l’inventaire a été adopté provisoirement au INC 7. Voir <http://www.mercuryconvention.org/Implementationsupport/Formsandguidance/tabid/5527>.
- 37 L’article 10 ne fait référence qu’au stockage de composés de mercure figurant dans la liste de l’article 3.1(b).
- 38 Notez la relation entre cette condition et la disposition de l’article 3 pour identifier les grands stocks de mercure et de composés de mercure.
- 39 Comme il a été dit, la Convention n’exige pas expressément de remédier les sites contaminés et n’aborde pas les questions de responsabilités ou de ressources. En conséquence, les pays peuvent envisager de disposer de plus amples pouvoirs sur les sites contaminés.
- 40 Le terme “promouvoir” du paragraphe 1 signifie que les obligations de l’article 16 ne sont pas contraignantes.
- 41 Voir à l’article 27 comment entrent en vigueur les amendements à l’annexe.

NRDC reconnaît l’aide financière du Programme des Nations Unies pour l’Environnement (PNUE) pour la préparation de ce document.